



Ce document ne constitue pas un document réglementaire.  
Il a vocation à éclairer utilement les candidats, les formateurs et les membres du jury.

## 1. Définition réglementaire de l'emploi

Le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels constitue un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A au sens des [articles L411-1 à L411-9 du CGFP](#).

Ce cadre d'emplois comprend les grades de colonel, colonel hors classe et contrôleur général.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du présent cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours mentionnés à l'[article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales](#) pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code où ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du présent cadre d'emplois participent à la conception, à la réalisation et à l'évaluation de la politique de l'établissement public. Ils assurent des tâches de conception en matière d'administration générale et occupent des fonctions supérieures d'encadrement.

Ils ont vocation notamment à occuper les emplois de directeur ou directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ou les emplois réputés équivalents dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics.

Dans l'emploi de directeur ou directeur départemental adjoint, ils sont chargés, sous l'autorité du président du conseil d'administration, de diriger l'ensemble des services de l'établissement et d'en coordonner l'organisation.

Ils sont chargés, sous l'autorité du préfet, des missions relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention des risques, de sécurité et de salubrité publiques.

Ils exercent les fonctions de commandant départemental des opérations de secours.



➤ **Textes de référence**

- [Article L325-45 du Code général de la fonction publique](#)
- [Article L451-9 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n°90-850 du 25 septembre 1990](#) portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- [Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- [Décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels
- [Décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016](#) relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
- [Décret n°2022-1507 du 1er décembre 2022](#) relatif au transfert au Centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'organisation des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers professionnels

## 2. Les épreuves :

L'examen professionnel de colonel, prévu à [l'article 6 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016](#), comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

- **L'épreuve d'admissibilité**

Une épreuve d'admissibilité consistant en un examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnel constitué par le candidat comprenant :

- Une présentation de son parcours professionnel faisant notamment apparaître les fonctions d'encadrement et de conception exercées ;
- Une présentation de sa formation initiale, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- Présentation d'une expérience professionnelle marquante
- Les acquis de votre expérience professionnelle au regard des perspectives de carrière



Cet examen doit permettre d'apprécier pour chaque candidat son parcours professionnel et son aptitude à intégrer le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels. Il tient compte notamment des fonctions d'encadrement ou de conception déjà exercées par les candidats.

La constitution par chaque candidat d'un dossier RAEP doit permettre au jury du concours d'identifier la nature précise de son activité professionnelle passée et des compétences qu'il a développées à ce titre.

Ainsi dans son rapport en 2020, le jury a relevé que : « *Les candidats retenus ont pu démontrer à la fois leurs compétences techniques et opérationnelles, une bonne connaissance de l'environnement du SDIS et des institutions partenaires* ».

Cet examen de dossier est noté et affecté d'un **coefficient 3**.

**Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.**

- **L'épreuve d'admission**

Une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes du candidat.

Format de l'épreuve :

- Cet entretien démarre par **une phase de dix minutes au plus** qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, au vu des éléments que ce dernier a présentés dans son dossier et du rapport précité.
- Il se poursuit par **une seconde phase de trente minutes au moins** qui doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les responsabilités dévolues aux membres du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels (durée totale de l'épreuve : quarante minutes). Cette épreuve est notée et affectée d'un **coefficient 5**.

Objectif de l'épreuve :

Il est attendu des candidats de pouvoir démontrer « *leur capacité de décision et d'anticipation, notamment dans le domaine opérationnel, leur aptitude au management, à la gestion administrative et budgétaire et de réelles qualités humaines [...] leur sens de la synthèse, la clarté de leur présentation, ainsi que leur capacité de réflexion et leur réactivité* » (Rapport du jury de l'examen professionnel de colonel 2020, p2).

Le candidat est évalué sur sa capacité à :

- identifier les éléments de son expérience professionnelle justifiant de la compréhension du rôle d'un colonel de sapeur-pompier et démontrant son aptitude à adopter ce positionnement ;
- synthétiser son expérience professionnelle et exprimer un regard critique sur son parcours ;
- témoigner de sa culture générale et de sa connaissance du secteur public ;



## EXAMEN PROFESSIONNEL DE COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

### ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES

- gérer son stress même s'il se trouve en difficulté sur une question ;
- adopter un comportement adapté à sa « condition » de candidat face à un jury ;
- convaincre et argumenter ;
- s'exprimer de manière claire, synthétique et précise dans un temps défini ;
- faire preuve d'une bonne maîtrise de soi.

→ Le candidat ne se présentera pas aux épreuves d'admission en tenue.

***Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.***

***Les notes obtenues à l'épreuve d'admissibilité et aux épreuves d'admission sont multipliées par le coefficient correspondant pour obtenir la note finale.***

***Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admission.***